BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

N°2008 - 131 /PRES/PM/MEF/MATD DECRET portant régime indemnitaire des collectivités territoriales. Visa CFN 0106

LE PRESIDENT DU FASO \emptyset 7 - \emptyset 3 - \emptyset

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution:

Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre; Vu le Décret du 10 juin 2007 portant composition du n°2007-381/PRES/PM Gouvernement;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux Lois de Finances;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs:

Vu le Décret n°2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Vu le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique:

Vu le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Régime juridique applicable aux comptables publics;

Vu le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2007 ;

DECRETE

CHAPITRE I – Des dispositions générales

Article 1 : Les élus locaux sont autorisés à voter sur les recettes ordinaires les indemnités dont la nature et les modalités d'allocation sont définies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les indemnités servies aux élus locaux, aux agents des Collectivités Territoriales et à certains agents de l'Etat intervenant dans l'exécution du budget en raison de leur fonction ou à l'occasion de certaines tâches sont déterminées comme suit:

1 - l'indemnité de sujétion;

2 - l'indemnité de fonction;

- 3 l'indemnité de logement;
- 4 l'indemnité de responsabilité financière;
- 5 l'indemnité compensatrice forfaitaire;
- 6 l'indemnité de représentation;
- 7 l'indemnité de mission;
- 8 l'indemnité de session:
- 9 l'indemnité de caisse;
- 10 les indemnités spéciales.

Le montant des différentes indemnités est fonction du niveau des recouvrements effectifs des recettes propres du dernier compte administratif.

Article 3: Les montants des indemnités visées à l'article 2 sont des autorisations limitatives et ne sauraient constituer des obligations d'allocation.

CHAPITRE II – DU CONTENU DES DIFFERENTES INDEMNITES

Article 4: L'indemnité de sujétion est accordée aux responsables des collectivités territoriales et aux agents titulaires de certains emplois et fonctions en compensation des sujétions particulières inhérentes à l'exercice desdits emplois et fonctions.

Pour l'appréciation des sujétions dites particulières, il est obligatoirement tenu compte d'au moins un des éléments suivants :

- obligation habituelle et permanente d'effectuer des tournées à l'intérieur de la collectivité dans laquelle s'exercent les missions assignées ;
- nécessité habituelle d'accomplir un service en dehors des heures de travail ;
- risques physiques particuliers inhérents aux missions assignées ;
- obligation de résidence permanente au lieu d'exercice de l'emploi ou de la fonction.
- <u>Article 5</u>: L'indemnité de fonction est mensuellement servie aux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux responsables des structures explicitement nommés par décision de l'autorité compétente.
- Article 6 : L'indemnité de logement est servie aux personnalités, aux hauts fonctionnaires et à certains agents dont la nécessité du logement s'impose pour le fonctionnement et la bonne marche de l'administration locale.
- Article 7: L'indemnité de logement est servie s'il ne peut être mis à la disposition du bénéficiaire un logement administratif. Elle n'est due qu'au titre d'un seul budget. Elle cesse d'être due :
- le jour de la cessation de service du bénéficiaire lorsqu'il n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution ;
- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à la disposition du bénéficiaire soit par l'Etat, soit par la collectivité territoriale, soit par les partenaires au développement.
- Article 8: Il est accordé aux agents publics des collectivités territoriales de catégorie A et assimilés débutant dans les emplois des collectivités territoriales et non éligibles à

l'indemnité de logement, une aide au logement pendant une période de trois (3) ans pour compter de leur date d'engagement.

Le taux mensuel est de quinze mille (15 000) francs CFA.

Article 9 : L'indemnité de responsabilité financière est servie :

- au Président du conseil de collectivité territoriale en raison des responsabilités spécifiques encourues en sa qualité d'ordonnateur du budget local ;
- au directeur des affaires financières;
- au receveur de collectivité territoriale, au fondé de pouvoirs du trésorier, au chef de la division fiscale, au receveur des impôts, au receveur des domaines et de la publicité foncière ainsi qu'au contrôleur financier.

Le montant de l'indemnité de responsabilité financière dû au receveur de collectivité territoriale et les modalités de constitution de leur cautionnement seront fixés par un arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 10: L'indemnité de caisse est attribuée aux régisseurs et billeteurs assurant le maniement et la garde des fonds et valeurs publiques. Ce personnel est nommé par l'autorité compétente.

L'indemnité de caisse n'est pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité financière.

Article 11: L'indemnité compensatrice est forfaitaire. Elle est servie aux personnalités et aux hautes autorités administratives de la collectivité territoriale en raison de leur fonction particulière pour la prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone de leur résidence.

<u>Article 12</u>: L'indemnité de représentation est une compensation financière allouée mensuellement :

- au président du conseil de collectivité territoriale et ses adjoints ;
- au président du conseil d'arrondissement et ses adjoints.

Elle est incompatible avec l'indemnité de fonction.

Article 13: L'indemnité de mission est servie à toute personne appelée à remplir hors du ressort territorial de la collectivité, une mission expressément commandée par le Président du conseil qui délivre à cet effet un ordre de mission.

Article 14: L'indemnité de session est servie par jour de session aux membres effectivement présents de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Article 15: Les indemnités spéciales comprennent les indemnités suivantes :

- l'indemnité spéciale d'informaticien;
- l'indemnité spéciale de permanence et d'accueil;
- l'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes ;
- l'indemnité de cours ;
- l'indemnité forfaitaire de risque;
- l'indemnité de garde;
- l'indemnité spéciale de police municipale.

Article 16 : L'indemnité spéciale d'informaticien est une somme forfaitaire allouée mensuellement au personnel recruté sur la base d'un diplôme en informatique.

Article 17: L'indemnité spéciale de permanence et d'accueil des cas sociaux à domicile est une somme mensuellement versée au personnel des collectivités territoriales de catégories A, B et assimilés de l'action sociale.

Article 18: L'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes est une indemnité allouée mensuellement à certains agents des médias de collectivité territoriale en poste dans les services de rédaction, d'animation et de production en compensation de l'utilisation fréquente de leur domicile et matériel propre pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information.

L'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes n'est pas cumulable avec l'indemnité de logement.

Article 19: L'indemnité de cours est une somme versée en rétribution d'un cours ou d'un enseignement dispensé dans une école, une faculté, un institut ou un établissement de formation en sus du volume horaire normalement dû ou des tâches ordinairement exécutées. Son montant peut être forfaitaire ou modulé selon une tarification horaire.

<u>Article 20</u>: L'indemnité forfaitaire de risque est une compensation financière octroyée à certains agents des formations sanitaires des collectivités territoriales exposés du fait de leur activité professionnelle à un risque de quelque nature que ce soit.

L'indemnité forfaitaire de risque est servie aux agents affectés de façon permanente dans les services des formations sanitaires ci-après, quelque soit la spécialité et la qualification desdits agents :

- Services de soins;
- Services de laboratoire;
- Services de l'imagerie médicale ;
- Services de maintenance des équipements biomédicaux.

Article 21: L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement aux agents de santé exerçant dans les formations sanitaires des collectivités territoriales et prenant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence une sécurité et une permanence des soins.

La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un agent sur le lieu de travail. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Article 22 : L'indemnité spéciale de police municipale est une somme forfaitaire servie aux agents de la police municipale pour les risques encourus dans l'exercice des emplois.

Article 23 : Le cumul d'indemnités de même nature est proserit au titre d'un même budget ; seule l'indemnité la plus élevée est due.

Les indemnités de logement, de fonction, de sujétion et de représentation ne sont pas servies aux intérimaires sauf :

- si la fonction occupée par l'intérimaire n'a pas de titulaire régulièrement nommé;
- si la situation d'intérim excède la période de trois (03) mois.

Article 24: Toutes les indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumises les bénéficiaires. Elles cessent d'être dues à partir du moment où ces agents n'occupent plus l'emploi ou la fonction auquel elles sont rattachées.

CHAPITRE III – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 25</u>: En cas de dissolution du conseil de collectivité, les organes étatiques territorialement compétents qui le supplée bénéficient des indemnités prévues dans le présent décret.

Article 26: En ce qui concerne les collectivités territoriales ne disposant pas de comptes administratifs, la tranche applicable pour l'octroi des indemnités est la tranche de base 0 à 10 millions). Pour l'indemnité de mission à l'intérieur du pays, la tranche de base est de 0 à 50 millions.

<u>Article 27</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2008 abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n°98-103/PRES/PM/MATS/MEF du 25 mars 1998 portant régime indemnitaire des personnels de provinces et de communes.

Article 28 : Le Ministre l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 19 mars 2008

Blaise COMPADRE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Baptiste Marid Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

1 - L'indemnité de sujétion

				j		ļ 		
Montant des recouvrements	0 à 10 millions	10 à 20 millions	20 à 50 millions	50 à 100 millions	100 à 500 millions	500 millions à I milliards	1 à 5 milliards	+ de 5 milliards
Bénéficiaires								
Officiers d'état civil		ļ !				20 000	25 000	35,000
Président de conseil	6 000	7 000	9 000	10 000	15 000	000 07	000 67	30,000
A light ou Président de conseil	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000	10 000	000 71
Designation of the second seco	3,000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000
Exesting to commissions become					0	12 500	15 000	20 000
Maire d'arrondissement	0	0			; c	2000	000 0	9 000
Adjoint au maire d'arrondissement	0	0	0	0		7 000	0000	12 000
Officier d'état civil délégué	5 000	5 000	5 000	6 000	000 /:	10 000	12 000	11.000
Président de commissions permanentes	0	0	0	0	. 0	4 000	5 000	6 000
d'arrondissement	0	0	0	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000
DN Impors (sur punger reground)	9000	6,000	000 01	12 000	14 500	21 000	21 000	22 000
Directeur de service des confectivités	0 000				12 500	000 61.	000 61	20 000
Chef de scrvice	4 000							
Agent voyer	4 000	4 000	8 000	10 000	0.00 7.1		1	
Chauffeur du Président de conseil, du	4 000	000 t	1 000	4.000	6 500	6 500	6 500	
Secrétaire général	4 000		1 000	5,000	6 500	9 000	9 000	9 000
Gardien	000 #	0000				į		4 000
Agent de liaison (frais de parking)	0	0	0	1				
Sapeur Pompier	0		0	0				
Ouvrier service d'hygiène	2 500	2 500	0 2 500	2 500	4 000	6 500		
Outsite service a milesine	4 000		1 000	4 000	000 +	6 500	6 500	6 500
Ouviler travaux maisanns	6 500			6 500	6 500	0 500	7 500	8 000
Comptable de collectivite territoriale	1 000		000 +	0 4 000	5 000	0 6 500	7 500	8 500
Contrôleur Financier		1000			į		<u> </u>	!!



بر.

1 - L'indemnité de sujétion (suite)

Montant dos roccursons								
TOTAL ACTION ACT	0 à 10	10 à 20	20 3 50	EO > 100	000	500		
Bénéficiaires	millions	millions	millions	oo a 100 millions	nillions	millions à	1à5 milliarde	+ de 5
Correspondant de pressc	2 500	2500	2 500	4 000	i c	1 milliards	ricinial de	millards
Médecin chef service d'hygiène	4 000	4 000	000 =	4 000	2 000	6 500	7 500	8 500
Médecins services vétérinaires	000 5	4 000	4 000	5 000	6 500	000 6	000 6	000 6
Assistant (Infirmier vétérinaire)	000 4	4 000	4 000	5 000	6 500	000 6	000 6	000 6
-	4 000	4 000	4 000	4 000	4 500	5 000	5 000	5,000
collectivités	2 500	2 500	2 500	4 000	4 000	6 500	0029	2 200
Médecins (agent de la collectivité territoriale)	0	0	0	0	0	30 000		nnc o
Matrone - Manœuvre de santé	12 500	12 500	12 500			000 00	non ne	30 000
Cuisinier du président de conseil	2 500	2000	77 000		000.01	7 500	7 500	7 500
Agent protocole	31	3 200	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3.500
Agents do months	0	0	0	2 500	3 500	4 000	2 000	000 7
Agents de poursuites :								0000
- receveur de collectivité	4 000	7 000	000	000				
• receveur des impôts	000	000 #	4,000	4 000	5 000	6 500	7 500	8 500
* receveur des domaines et de la miliaité	000 #	4 000	4 000	4 000	2 000	6 500	7 500	8 500
foncière	4 000	4 000	4 000	4 000	5 000	6.500	7 500	0 0
Agent de poursuites dûment habilité	4 000	4 000	4 000	4 000			000 >	0000
Commissaire de la police municipale	7 000	0000	000 +	000 #	000 c	6 500	7 500	8 200
Officier de la police municipale	000 /	0000	9 000	10 000	11 000	12 000	17 500	17 500
Assistant do la nolice	000 c	000 9	7 000	8 000	000 6	10 000	15,000	15,000
Arent de la politice intilicipale	4 000	2 000	5 000	000 9	7 000	8 000	12 500	12 500
regent ue la ponte municipale	3 000	4 000	4 000	5 000	9 000	7,000	10,000	10.000
		: - - - - - -))) 		100001	0000

W.

2 – L'indemnité de fonction

	! !		 					
Molitati des teconstelletits	0 à 10 Millions	10 à 20 millions	20 à 50 millions	50 à 100 millions	100 à 500 millions	500 millions à 1 milliards	1 à 5 milliards	+ de 5 milliards
Bénéficiaires						CWIBITITIT		
Secrétaire Général de collectivité	6 500	9 500	19 000	25 000	37 000	45 000	55 000	62 500
Secrétaire Général d'arrondissement	0	0	0	0	0	35 000	40 000	40 000
Conseiller Technique	0	0	0	0	0	19 000	19 000	19 000
Président de commission permanente	6 500	6 500	6 500	6 500	12 500	000 61.	19 000	19 000
Directeur Général	0	0	0	0	15 000	20 000	20 000	20 000
Directeur	0	0	0	0	10 000	15 000	15 000	15 000
Médecin chef (agent des collectivités territoriales)	0	0	0	0	10 000	15 000	15 000	15 000
Chef de service	0	0	0	4 000	7 500	12 500	12 500	12 500
Chef de section	0	0	0	0	0	0	7 500	7 500
Chef de Protocole	0	0	0	4 000	7 500	10 000	12 500	12 500
Chef de cabinet	0	0	0	4 000	5 000	6 500	6 500	6 500
Gestionnaire des pensions des collectivités territoriales (MATD)						:	12 500	12 500



3 – L'indemnité de logement

Montant des recouvrements					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Rénéficiaires	0 à 10 millions	10 à 20 millions	20 à 50 millions	50 à 100 millions	100 à 500 millions	500 nullions à 1 milliards	1 à 5 milliards	+ de 5 milliards
Benchicalica						S 1111111111		
l'résident de conseil de collectivité	12 500	19 000	31 500	57 500	64 000	82 500	94 000	120 000
Premier Vice Président ou premier adjoint au Maire	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	37 500	45 000	000 09
Maire d'arrondissement	0	0	0	0	0	37 500	45 000	60.000
Premier adjoint au Maire								000
d'arrondissement	D	<u> </u>	0	0	0	19 000	25 000	25 000
Secrétaire général de collectivité	9 500	12 500	19 000	25 000	31 500	37 500	45 000	45 000
Secrétaire général d'arrondissement	0	0	0	0	0	19 000	25 000	25 000
Directeur général	0	0	0	0	15 000	20 000	25 000	25,000
Directeur de scrvice	4 000	5 000	7 500	10 000	12 500	15 000	19 000	10 000
Conseiller Technique	0	0	0	C		19 000	000 40	12 000
Receveur de collectivité	5 000	7 500	10,000	2 000	2 000	000 / 1	000 07	72 000
Contrôleur financiar		200	000 01	17 200	000 61	000 61	25 000	25 000
Convolute Amailtain	5 000	7 500	10 000	12 500	15 000	19 000	25 000	25 000
Sapeur Pompier (recruté par la collectivité)	0	0	0	0	0	4 000	4 000	4 000
Commissaire de la police municipale	4 000	4 000	4 000	4 000	5 000	7 000	0000-6	12 000
Officier de la police municipale	3 000	3 000	3 000	3 000	4 000	5 000	7 000	10 000
Assistant de la police municipale	2 000	2 000	2 000	2 000	3 000	4 000	000 9	000 8
Agent de la police municipale	1 500	1500	1 500	1 500	2 000	3 000	2 000	2 000
Médecin (recruté par la collectivité)	0	0	0	0	0	30 000	30 000	30 000
					,	200	000 00	000 00

Mattolic et tille de pare	Material of fills de calle
<u></u>	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	9 000
	9 000
-	9 000
	9 000
	9 000
	9 000
	9 000
	9 000

4 - L'indemnité de responsabilité financière

1							 - - -	
Montant des recouvrements	0 à 10 millions	10 à 20 millions	20 à 50 millions	50 à 100 millions	100 à 500 millions	500 millions à 1 milliards	1 à 5 milliards	+ de 5 milliards
Bénéficiaires	7 700	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000	35 000	50 000
Président de conseil de collectivité	7 500	000 01	10 000				20 000	25,000
Maire d'arrondissement	0	0	0	0	0	15 000	20 000	000 57
MIGHT & REPORTED AND ADDRESS OF THE PARTY OF						35 000	25,000	27 500
Chef de division fiscale	5 000	5 000	7 500	10 000	000 61	000	1000	
To imple	2 000	5 000	7 500	10 000	19 000	25 000	25 000	27 500
Receveur des impors	0000	000						27 FAO
Receveur des domaines et de la	5 000	5 000	7 500	10 000	19 000	25 000	25 000	1,000
muhlicité foncière							UUU O.E.	21 000
Fondé de pouvoirs du Trésorier	4 000	4 000	5 000	6 500	12 500	19 000	12,000	
Tipataiot	5000	5 000	7 500	10 000	000 61	25 000	25 000	27 500
Controlent Fillableter	2000							•
Directeur chargé des affaires	0	0		15 000	15 000	20 000	25 000	7/ 000
financières		-		ļ !				

5 - L'indemnité compensatrice forfaitaire

		ions		TéI		3,000	1000 /		5 000 j			_	,	_	·	000	
	 	50 à 100 nillions		Flec		7 000			5 000			<u></u>		0		5 000	200
		50 à	<u></u>	ran		5 000	2000		4 000	ľ	<	5		<u></u>		5 000)
		Suc	Tsi	ָּבְּרָ דער		6 000		000	4 000		C		6	-	ļ	4 000	
	20 à 50 m:113 m	20 1011110	Flex	, , , ,		000 9		000 1	7000		<	>	_			4 000	-
	20.5	A 0.4	Eau	1	1000	4 000		3.000	200		_	5				4 000 }	-j
	Suc		Tél	_	4 300	4 200		3.000	?	(_		_		0000	- 0.55 - 0.55 - 0.55	<u> </u>
! 	10 à 20 millions		Elec		7 500	- !	_	3 000		5	5	(5		2 000	0000	
 	10 à		Eau		3.000	2000		2 000		c	5	(=	-	3,000 3,000	-]
	lions		l Cł		4 500			2 000				c	>		3.000)	
	0 à 10 millio	1.7.7.7	2212	00- 1	4 200		0000	2 000		_	,	~	2		3 000	_ 	
	0 à	Earr	<u> </u>	000 5	3000		000 0	7 000		0		=		0	2 000	 	
Montant des reconvergnante		Rámáficiaisas	Dericalités	President de conseil de collectivité	71, 411, 711, 711, 711, 711, 711, 711, 7	Adjoint au Président de conseil de	77. 17. 18.	COLLECTIVITE	Maire d'arrondiscoment	IIIAIIIASSEIIIAI A A A A A A A A A A A A A A A A A	Adjoint an maire d'ame	arrondissement	Secrétaire général du 111	general Sencial de Collectivité et	d'arrondissements		

 				T.61	1 C I	1	45 000		25 000		12 000	77	10.000	100001		000 00	20 000
		+ de 5 milliande	To minimal	Elen		AE 000	40 000	100	72 000		12 000		10.000	200		20.000	1000
 - -		+		Eau		15,000	000 04	0000	2 000	0 0	100001		000 9			100001	
 		liards		Téi		25 000		20.000	2000	1000	77 000		10 000		1 L	1000 CT	
	; ; ;	1 milliard a 5 milliards		Elec		25 000		20 000		12 000	12 000	00000	1000 01		15,000	000 67	
		11th 1	L'as	Lan		1000 01		8 000		2000	200	000	0000		9 000		
	1 milliard	THE PERSON NAMED IN	T _e T	* 21	00000	70000	1 000	000 CT	0000	12 000		2000	000		12 000		
	500 millions à 1 m		Elec		20 000	2000	15,000	000.01	13,000	1000 71		T000 &			12 000		
	500 mi	1	Fau		0008		0009		7 000	200	T-000	2000		0	0000 p	İ	
 - - -	su	17.1	ย	000	17 000		100001			;		>		10.000	10000		
	100 a 500 millions	Flor	1	000 61	17 000	00000	1000 01		0		C			10.000	2000	7	
	100	Eau _		9009		2 000			5		0			0009	1		

· St

6 - L'indemnité de représentation

Adjoint au maire d'arrondissement	Maire d'arrondissement	Adjoint au président du conseil de collectivité territoriale	Président de conseil de collectivité territoriale	Montant des recouvrements Bénéficiaires
0	0	10 000	12 500	0 à 10 millions
0	0	12 500	22 500	10 à 20 millions
	0	15 000	32 500	20 à 50 millions
0	0	30 000	60 000	50 à 100 millions
	0	45 000	90 000	100 à 500 millions
30 000	80 000	75 000	150 000	500 millions à 1 milliards
40 000	100 000	80 000	200 000	1 à 5 milliards
60 000	150 000		300 000	+ de 5 milliards

7 – L'indemnité de mission

A l'intérieur du pays

Montant des recouvrements Bénéficiaires	0 à 50 millions	50 à 500 millions	+ 500 millions
Président de conseil de collectivité territoriale / adjoint au président de collectivité/ Maire	10 000	12 500	15 000
d'arrondissement			
Secrétaire Général de collectivité	9 000	11 500	14 000
Directeur de service, Conseiller technique et	8 000	10 000	12 000
assimilés Diácid est commissions et auttres élus	7 000 7	8 000	10 000
Autre norsonne	6 000	7 000	8 000
Chauffeur et personnel de soutien	5 000	6 000	7 000



A l'extérieur du pays

Zone	Afriqu Nord,	Afrique, excepté Afrique du Nord, Australe et Centrale	ique du entrale	Afriqu Ce	Afrique du Nord, Australe, Centrale et Europe	ustrale,	Améri	Amérique, Asie et Océanie)céanie
Denenciaires	Héber- gement	Restauratio n et autres	Total	Héber- gement	Restauratio	Total	Héber- gement	Restauratio n et autres	Total
Président de conseil de collections					et duffes				
territoriale/ adjoint au président de collectivité/ Maire d'arrondissement	50 000	20 000	70 000	80 000	35 000	115 000	85 000	45 000	130 000
Secrétaire Général de collectivité	40.000	15,000	000 32	000 07	000				
Directory de corrige Conseille	000 OF	DON CI	ດດດ ຄວ	000 07	30 000	100 000	75 000	40 000	115 000
technique et assimilés	40 000	15 000	55 000	70 000	30 000	100 000	75 000	40 000	115 000
Président commission et autres élus	40 000	15 000	55 000	70.000	30,000	100,000	11		
Autre personnel	25,000	00101	3 1	200	000 00	100 000	000 67	40,000	115 000
	000 00	000 01	45 50U	000 09	25 000	85 000	65 000	35 000	100 000
Chauffeur et personnel de soutien	20 000	10 000	30 000	0	0	0	0	0	000
							7		_

8 – L'indemnité de session

	r do r			0000	
		milliards		000 6	
	500 millions	à 1 milliards		8 000	
j	100 à 500	millions		7 000	
	50 à 100	millions		000 9	
	20 à 50	millions		5 000	
	10 à 20	millions		4 000	
	0 à 10	millions		3 000	
Montant des recouvrements		Bénéficiaires	Commental de contraction de	Consenier de collectivite territoriale	

9 - L'indemnité de caisse

	+ de 10 millions	6 500		8 000
5 à 10	millions	5 500		7 000
1 % E millions	4 & Juniuons	4 500		000 9
500 000 à 1	million	2 500		
1 à 500 000		2 000	000	4 000
Montant des sommes gérées Bénéficiaires	Dill	des fonds	Caissier	

10 ~ Les indemnités spéciales

10.1 - L'indemnité spéciale d'informaticien

Personnel informaticien de catégorie B et assimilés	Personnel informaticien de catégorie A et assimilés	Montant des recouvrements Bénéficiaires
0	0	0 à 10 millions
0	0	10 à 20 millions
0	0	20 à 50 millions
0	0	50 à 100 millions
0	0	100 à 500 millions
10 000	20 000	500 millions à 1 milliards
15 000	25 000	1 à 5 milliards
20 000	30 000	plus de 5 milliards

10.2 - l'indemnité spéciale de permanence et d'accueil

					malictoc	יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	chácificu	To a Windownith do roconcabilità enscifique des journalistes
15 000	10 000	5 000	0	0	0	0	0	Personnel de catégorie B et assimilés
20 000	15 000	10 000	0	0	0	0	0	Personnel de catégorie A et assimilés
plus de 5 milliards	1 à 5 milliards	500 millions à 1 milliards	100 à 500 millions	50 à 100 millions	20 à 50 millions	10 à 20 millions	0 à 10 millions	Montant des recouvrements Bénéficiaires

10.3 - l'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes

	Catégorie C et assimilés	Catégorie B et assimilés	Catégorie A et assimilés	Bénéficiaires	Montant des recouvrements
[0	0	0	millions	0 à 10
: !!	0	0	0	millions	10 à 20
	0	0	0	millions	20 à 50
	0	0	0	millions	50 à 100
	2 500	10 000	12 500	millions	100 à 500
	5 000	12 500	17 500	milliards	500
	7 500	15 000	22 500	milliards	1 à 5
	8 500	17 500		milliards	plus de 5

M

10.4 - L'indemnité de cours

10.5 - L'indemnité forfaitaire de risque

Montant des reconvremente								
אינוי מרס זכרסמיורזווט	0 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	100 à 500	500 millions	1 à 5	
	millions	millions	millions	millions	millions	a 1 milliards	milliards	milliards
Agent des services de soins	0	0	0	0	0	10 000	10 000	.10 000
Agent des services de laboratoires	0	0	0	0	0	10 000	10 000	10 000
Agent de l'imagerie médicale	0	0	0	0	0	10 000	10 000	10 000
Agent des services de maintenance des équipements bio-médicaux	0	0	0	0	0	10 000	10 000	10 000

10.6 - l'indemnité de garde

1 à 5 milliards 10 000 10 000 7 500 5 000 3 500 3 000
11 a llia llia llia llia llia llia llia

10.7 - L'indemnité spéciale police municipale

10 000	8 000	7 500	7 000	6 000	5 000	4 000	3 000	Agent de la police municipale
10 000	9 000	8 500	7 500	6 500	5 500	4 500	3 500	Assistant de la police municipale
20 000	18 000	17 500	000 51	12 500	000 01.	7 500	4 000	Officier de la police municipale
30 000	29 000	27 500	25 000	20 000	15 000	10 000	5 000	Commissaire de la police municipale
plus de 5 milliards	1 à 5 milliards	500 millions à 1 milliards	100 à 500 millions	50 à 100 millions	20 à 50 millions	10 à 20 millions	0 à 10 millions	Montant des recouvrements Bénéficiaires

R

